



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-002

Réglementant les interventions du Pôle Territorial Ouest
d'Orléans Métropole sur la ville d'Ormes

AR_2026_002

Le Maire de la Ville d'Ormes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-8, R411-10, R411-21.1, R411-25 et R411-26,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 portant caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT le caractère courant et répétitif des chantiers routiers liés aux travaux de maintenance, d'entretien, ou d'amélioration de l'espace public, effectués sur l'ensemble du territoire de la ville d'Ormes,

CONSIDÉRANT que des événements imprévus ou exceptionnels, engageant la sécurité des usagers de la voie publique nécessitent une réactivité immédiate des services,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers de maintenance, d'entretien ou d'amélioration de l'espace public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 aux chantiers, ouverts par les agents du Pôle Territorial Ouest d'Orléans Métropole, dans le cadre de leurs missions de maintenance, d'entretien, d'amélioration de l'espace public tel que ce dernier est défini ci-dessous :

- Voies du domaine public routier communal ou départemental et toutes les dépendances y afférant,
- Les parcs et jardins publics,
- Les places publiques, les parkings publics et les parvis ou dépendances des établissements publics communaux

ARTICLE 2 : Limite du présent arrêté. Les opérations relevant du présent arrêté s'inscrivent dans les limites suivantes :

- Les travaux ne nécessitent pas d'interrompre la circulation des véhicules et/ou de mettre en place une déviation par les voies adjacentes,
- Les travaux ne nécessitent pas d'interdire l'accès du public à l'équipement considéré, parc ou jardin, place, parking,
- La longueur du chantier sur les chaussées considérées ou en rive de celles-ci demeure inférieure à 100 mètres,
- Les travaux ne nécessitent pas de réduire la largeur de la chaussée restante à moins de 2,5 mètres, dans le cadre de la mise en place d'une circulation alternée,
- Les travaux sont d'une durée inférieure à 12 heures et ne nécessitent pas de laisser en place un balisage de chantier, en dehors des horaires suivants : les jours ouvrés de la semaine - de 7 heures le matin à 19 heures le soir.

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation publique feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE 3 : D'une façon générale, le stationnement sera interdit et la circulation restreinte à une seule file au droit des chantiers. Ces derniers seront clairement identifiés et délimités. La vitesse sera réduite à 30 km/h et le trafic réglementé par une signalisation verticale adaptée.

Des mesures particulières seront prises le cas échéant, en cas de nécessité et dans le respect des limites fixées à l'article 2 ci-avant.

ARTICLE 4 : En cas de situation d'urgence engageant la sécurité des usagers (fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, accident, chutes d'arbres, effondrement de sol, chaussées inondées) ou exceptionnelle (crues de Loire, déclenchement de plans particuliers d'intervention de sécurité civile, d'événements climatiques....), la circulation sur les voies communales pourra être réglementée par basculement ou déviation pour une durée maximale de 72 heures. Au-delà de ce délai, un arrêté spécifique sera pris.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction par rapport aux règles de stationnement édictées par le présent arrêté seront susceptibles d'une mise en fourrière dès lors que le présent arrêté est affiché sur le chantier et que les zones de stationnement interdites sont clairement identifiées à l'aide de panneaux de signalisation réglementaire de type B6a1 et M6a.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Commissaire Central de Police,
- * Monsieur le Commandant du S.D.I.S.,
- * Monsieur le Directeur Général d'Ormes,
- * Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Ormes,
- * Monsieur le Directeur de Kéolis

Fait à Ormes, le 29 décembre 2025

Alain TOUCHARD
Maire,

